

## SMICTOM LOT GARONNE BAISE

### Comité Syndical du 26 mai 2021

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le mercredi vingt-six mai à dix-sept heures, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat à Aiguillon, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.  
Convocations régulièrement adressées le 20/05/2021.

Nombre de délégués syndicaux

en exercice: 24 délégués

n° ordre 2021-015

Présents : 24 votants : 24

#### Étaient présents : 24 délégués

**Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas** : MM. Jean-Pierre GENTILLET, Alain PALADIN, Alain MOULUCOU (*suppléant*), Patrick JEANNEY (départ à 18h40 avant DL 2021-20) remplacé par M. Christophe MELON, François COLLADO (départ à 18h20 avant DL 2021-18) remplacé par Patrick YON, Christian GIRARDI, Christian LAFOUGERE, Michel MASSET, Daniel TEULET, Philippe LAGARDE, Aldo RUGGIERI et Jean-Marc LLORCA (*12 présents*)

**Albret Communauté** : Mmes Valérie TONIN, Evelyne CASEROTTO et Laurence BENLLOCH (*suppléante*), MM. Joël CHRETIEN (départ à 18h10 avant DL 2021-18), Robert LINOSSIER, Pascal LEGENDRE (*suppléant*) (départ à 18h20 avant DL 2021-18), Lionel LABARTHE (*suppléant*), Henri de COLOMBEL, Alain LORENZELLI, Christophe BESSIERES, Dominique HANROT (*suppléant*) et Didier SOUBIRON (départ à 18h20 avant DL 2021-18), (*12 présents*) puis *9 présents à partir de la DL 2021-18*

**Assistaient également à la séance sans pouvoir de vote** : MM. Christophe MELON, Patrick YON jusqu'à la DL 2021-18 ensuite remplaçant respectivement de M. Patrick JEANNEY et M. François COLLADO  
M. Michel SABATHIER, Maire de ST- PE- ST- SIMON délégué communautaire d'Albret Communauté

#### Etaient excusés :

**Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas** : Néant

**Albret Communauté** : Mme Paulette LABORDE et M. Jean-Louis MOLINIE

#### Assistaient également à la séance :

---

Mme Chantal FERRY : Directrice Générale des services  
M. Claude BOGALHEIRO : Responsable des services techniques  
Mme Aurélie CEREUZUELA : chargée de communication  
M. Cyril FILLOT : chargé de la prévention déchets  
M. Jean-Marc CAMMARATA : DGS Albret Communauté  
M. Philippe MAURIN : DGS C.C. Confluent et des Coteaux de Prayssas

**N° Ordre : 2021-015**

**OBJET : Modalités de fonctionnement du Compte Epargne-Temps (C.E.T.)**

M. le Président indique qu'il est institué dans l'établissement du SMICTOM LGB un compte épargne-temps (C.E.T.). Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20<sup>1</sup>,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- une partie des jours de repos compensateur (*récupération des heures supplémentaires notamment*) peut alimenter le C.E.T. sur décision de l'organe délibérant.

M. le Président indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Comité en date du 15/09/2011

VU l'avis favorable du Comité Technique du CDG 47 en date du 18/05/2021

M. le Président précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ *1<sup>er</sup> cas* : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.
- ✓ *2<sup>ème</sup> cas* : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le C.E.T. est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

---

<sup>1</sup> Cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, ainsi un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T

## AR Prefecture

047-200020550-20210526-DL2021\_015-DE  
Reçu le 10/06/2021  
Publié le 10/06/2021

- Le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation, pour leur utilisation, ou pour leur maintien sur le C.E.T.
- Le fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale ou l'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur utilisation, soit pour le maintien sur le C.E.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier N+1.

La Collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le : 15/01/N+1 au plus tard.

M. le Président propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- Exercice du droit d'option pour l'utilisation du C.E.T.
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

M. le Président précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la Collectivité à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

### **Le Comité Syndical, à l'unanimité :**

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG 47 en date du 18 mai 2021

Après en avoir délibéré,

- Décide d'abroger la délibération du 15/09/2011,
- Décide l'instauration du compte épargne-temps dans les conditions susmentionnées.

Résultats des votes	
Suffrages exprimés	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0

Publication/Affichage : le 10/06/2021

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
Le Président  
Alain LORENZELLI